Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/11/2023



D3190-Direction des finances-Coordination recettes

DECISION DU MAIRE N° d.2023.164

Régie d'avances de l'Université ouverte de Versailles. Modification de l'objet de la régie.

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 7° relatif à la création, modification ou suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux .

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles :

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à cet effet, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du Maire n° 94/62 du 20 juillet 1994 créant une régie d'avances de l'Université Inter-Ages de Versailles ;

Vu la décision du Maire n° d.2021.085 du 10 juillet 2021 de modification du nom de la régie d'avances de l'Université Inter-Âges en « régie d'avances de l'Université ouverte de Versailles » ;

Vu l'arrêté municipal n° A.2023.234 du 3 février 2023 donnant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020/2026 ;

Vu l'avis conforme du comptable public de la Ville du 10 novembre 2023 ;

Compte tenu de l'évolution des activités proposées par l'Université ouverte de Versailles, il convient d'actualiser les modes de fonctionnement de cette régie afin de supprimer, de modifier et d'ajouter les dépenses autorisées dans l'objet de la régie d'avances.

C'est l'objet de la présente décision.

DECIDE:

- 1) que la décision du Maire n° d.2021.085 du 10 juillet 2021 est abrogée et remplacée par la présente décision ;
- 2) que la régie d'avances de l'Université ouverte de Versailles est ainsi réactualisée selon les modalités indiquées ci-dessous ;
- 3) que le nom de la régie est l'Université ouverte de Versailles ;
- 4) que cette régie est installée 6, impasse des gendarmes 78000 Versailles ;
- 5) que cette régie est compétente pour payer les dépenses suivantes :
 - l'acquisition des supports d'enseignement (livres, CD, DVD, ...),
 - l'achat d'entrées de musées et de places de concert,
 - l'achat de petites fournitures de bureau,
 - l'achat de divers produits et ustensiles de cuisine pour l'utilisation et l'entretien de la cuisine utile aux cours de cuisine,
 - la location des audiophones lors des visites guidées dans les musées,
 - l'achat de titres de transport (pour l'accompagnement des groupes lors des visites à

l'extérieur et exceptionnellement pour le déplacement des conférenciers),

- 6) l'achat de petits équipements et de fournitures dans le cadre des évènements et manifestations culturelles organisés au sein de l'établissement (cadres, rubalises, petit matériel d'accrochage, etc.);
- 7) que les dépenses prévues à l'article 5 pourront être payées selon les modes de règlement suivants :
 - numéraire,
 - virement.
 - chèque bancaire,
 - carte bancaire.

L'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor, libellé au nom du régisseur, est autorisée ;

- 8) que le montant maximum de l'avance consentie au régisseur est fixé à 400 €;
- 9) que le régisseur devra verser la totalité des pièces justificatives de dépenses au comptable public au moins une fois par mois compte-tenu du montant des opérations des dépenses et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le mandataire suppléant, ou encore au terme de la régie si celle-ci devait prendre fin ;
- 10) que le régisseur et les mandataires suppléants seront désignés par le Maire sur avis conforme du comptable public.
 - L'intervention d'un ou de plusieurs mandataires a lieu dans les conditions fixées par son/leurs actes de nomination.
- 11) que M. le directeur général des services municipaux de la Ville et le comptable assignataire de la Ville de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.